

un article intitulé: "Qui sera le Moïse du parti tory?" L'article était ainsi conçu:

On peut avec assez de sécurité augurer que le nom de Cahan sera proposé par les capitalistes dont le champ d'action habituel est la rue Saint-Jacques, à Montréal. La nécessité s'impose de proposer le nom d'un chef de Québec quand ce ne serait que pour souligner d'une façon frappante l'apparent transfert de cet appui à quelque autre candidat.

Et un peu plus loin l'article ajoute:

Il y a lieu d'augurer que les forces alignées derrière Cahan passeront à Bennett au moment voulu.

L'hon. M. BENNETT: Les choses ne se sont pas passées de cette façon-là.

M. WOODSWORTH: Vu que le discours du trône nous fait prévoir un si petit nombre de mesures législatives, je désire suggérer quelques-unes des réformes qui auraient dû être inscrites au programme à mon humble avis. La Chambre ne se rend peut-être guère compte quelles sont les obligations que le Canada a assumées sous le régime de l'article du traité de paix concernant la main-d'œuvre et des conventions de Washington. J'ai sous la main en ce moment un mémoire très intéressant publié sous les auspices du ministère du Travail et indiquant jusqu'à quel point nos lois existantes font face à nos obligations. Le document en question fait plutôt preuve de naïveté. Je désire citer quelques passages à titre d'exemples.

Après avoir fait allusion à la journée de huit heures et à la semaine de quarante-huit heures, je relève le commentaire qui suit:

Ce sont les provinces qui sont premièrement investies du droit de légiférer en cette matière.

Et ainsi de suite relativement à un certain nombre d'autres dispositions.

On fait également allusion aux personnes qui travaillent pour le compte du Gouvernement du Canada. De ce chef le Canada admet sa propre responsabilité. Et le mémoire déclare purement et simplement:

La convention est partiellement observée.

Il y a une autre disposition concernant les arrangements conclus mutuellement entre les membres qui ont institué des systèmes d'assurance contre le chômage. Le mémoire dit:

Cette clause ne s'applique pas au Canada vu que ce pays n'a pas établi de système d'assurance contre le chômage.

C'est un moyen très facile de tourner la difficulté. Plus loin, je relève une disposition concernant la prohibition du travail de nuit pour les femmes. Le commentaire qui suit est tout simplement délicieux:

Les lois provinciales varient quant à la longueur de la période nocturne durant laquelle cette catégorie de travailleurs est exemptée.

Un MEMBRE: De quel genre de travail s'agit-il?

M. WOODSWORTH: Le travail de nuit pour les femmes. Plus loin, on fait allusion au repos hebdomadaire dans les entreprises industrielles. Nous voilà enfin dans le domaine strict de la juridiction fédérale. On l'admet, "puisqu'il s'agit d'une juridiction ayant trait à la loi criminelle". Or, qu'est-ce que dit le mémoire?

Cela est prévu par les dispositions de la loi du dimanche.

Eh bien! monsieur l'Orateur, pour employer une expression populaire: "Cela prête à rire." Pourvons-nous oublier qu'il y a au Canada de forts groupes de travailleurs qui travaillent encore douze heures par jour; ils ont un jour de repos par quinzaine, c'est vrai, mais ils le gagnent par un travail consécutif de vingt-quatre heures. Pourtant, on nous dit que le "Lord's Day Act"—j'ai failli faire un autre lapsus et dire "Lord's Day Alliance Act"—remplit ces conditions qui font partie d'un traité solennel.

Puis il y a une clause pour interdire l'usage du blanc de céruse dans la peinture. Le mémoire dit ceci:

Dans la limite de la juridiction provinciale . . . aucune loi.

Pourquoi cela n'entre-t-il pas dans le cadre du code pénal? Si d'intoxication par le blanc de céruse porte atteinte au bien-être et même à la vie des individus, pourquoi ne pas faire de son emploi un crime, comme cela a été fait, si je comprends bien, dans d'autres pays? Ensuite il y a une clause relative aux indemnités ouvrières et à l'égalité de traitement pour les nationaux et les ouvriers étrangers. Ecoutez bien ce que dit le mémoire à ce sujet:

La coutume varie suivant les provinces. . . Dans l'Ontario et le Manitoba, les habitants des pays ennemis pendant la grande guerre n'ont pas droit à l'indemnité.

Cela malgré les engagements solennels que nous avons pris envers les pays ennemis.

M. GARLAND (Bow-River): Qui dit tout cela? Nous avons manqué le commencement.

M. WOODSWORTH: Je croyais avoir bien expliqué que ces clauses sont incluses dans le traité de Versailles et que je citais un mémoire publié par le département du Travail, indiquant que nos différents points du traité ne sont pas compris dans notre législation.

Le traité de Versailles contient une disposition au sujet de l'assurance obligatoire contre la maladie. La note du département du Travail dit franchement:

Il n'y a aucune loi à ce sujet au Canada.